

Numéro du rôle : 355
Arrêt n° 13/93 du 18 février 1993

A R R E T

En cause : le recours introduit par Jean Meunier en annulation de l'article 19 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents D. André et F. Debaedts, et des juges L. De Grève, L.P. Suetens, M. Melchior, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président D. André,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 24 décembre 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 30 décembre 1991, Jean Meunier, en qualité déclarée d' « inspecteur dans l'enseignement secondaire (et d')inspecteur général f.f. dans l'enseignement de promotion sociale », ayant élu domicile au cabinet de Me J. Geairain, avocat, rue de Praetere 25, à 1050 Bruxelles, demande l'annulation du « décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, spécialement son article 19 », publié au *Moniteur belge* du 25 juin 1991.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 31 décembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 23 janvier 1992 remises aux destinataires le 24 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 25 janvier 1992.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, dont le cabinet est établi rue de la Loi 51, à 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 9 mars 1992.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1992 et remise au destinataire le 13 mars 1992.

Le requérant a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 10 avril 1992.

Par délibération du 15 septembre 1992, la Cour a décidé, vu l'accession de J. Wathelet à la présidence, que le juge Y. de Wasseige le remplacera au siège en qualité de juge et de rapporteur.

Le président J. Wathelet a été admis à la retraite à la date du 20 novembre 1992.

Par ordonnance du 25 novembre 1992, vu le remplacement du président J. Delva empêché, par le juge F. Debaedts, le juge L.P. Suetens a été désigné pour compléter le siège.

Par ordonnance du 25 novembre 1992 la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 22 décembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 25 novembre 1992 remises aux destinataires les 26 et 30 novembre et 2 décembre 1992.

Par ordonnances du 25 mai 1992 et du 8 décembre 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 25 décembre 1992 et jusqu'au 24 juin 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience du 22 décembre 1992 :

- ont comparu :

. Me N. Detry *loco* Me J. Geairain, avocats du barreau de Bruxelles, pour le requérant;

. Me B. Cambier, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française;

- les juges Y. de Wasseige et L. De Grève ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

La requête

A.1.1. Le requérant établit son intérêt à agir en invoquant sa désignation, le 14 mai 1980, pour remplacer l'inspecteur général Pilloy dans la fonction d'inspection de promotion sociale; il serait depuis lors « considéré comme inspecteur général dans l'enseignement de promotion sociale ou, en tout cas, comme inspecteur général faisant fonction, » grade dont il percevrait la rémunération.

Il en résulterait un intérêt à voir annuler l'article 19, alinéa 2, du décret en tant que cette disposition n'attribue pas la vice-présidence de la Commission de concertation, créée par le décret, à l'inspecteur général de l'enseignement de promotion sociale mais au « membre de l'inspection qui a pour mission d'encadrer le groupe des inspecteurs ayant l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions »; le requérant, désigné le 21 novembre 1991 à cette vice-présidence, estime qu'il a intérêt « à ce que les dispositions décrétales et réglementaires reconnaissent la fonction d'inspecteur général telle qu'il l'exerce et qu'elles ne créent pas une nouvelle fonction *sui generis* d'inspecteur encadrant ».

A.1.2. Le premier moyen est tiré de la violation des articles 17, §§ 3 et 4, 6 et *6bis* de la Constitution. Selon le requérant, l'arrêté royal du 14 décembre 1976 prévoit notamment que la coordination des activités des inspecteurs incombe aux inspecteurs généraux. Des inspecteurs généraux ont été nommés dans les différents types d'enseignement autres que celui de promotion sociale et la nécessité de voir assumer leur tâche s'impose aussi dans l'enseignement de promotion sociale. Cette discrimination entre enseignements « tant au plan des garanties de qualité de l'enseignement pour ce qui concerne les élèves qu'au plan des possibilités de promotion des agents » violerait, selon le requérant, les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

A.1.3. Le deuxième moyen est tiré de la violation des mêmes dispositions constitutionnelles. Invoquant le fait qu'il exerce les tâches et fonctions d'un inspecteur général au sein de l'enseignement de promotion sociale, le requérant refuse, ayant été nommé vice-président de la Commission de concertation précitée, d'être qualifié de « membre de l'inspection qui a pour mission d'encadrer le groupe des inspecteurs ayant l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions »; doté des mêmes attributions que les autres inspecteurs généraux des autres types d'enseignement, le requérant s'estime discriminé par rapport à eux, que ce soit au niveau du titre attribué comme des conséquences administratives et pécuniaires qui en découlent.

A.1.4. En termes de dispositif, le requérant demande l'annulation de l'article 19 du décret du 16 avril 1991.

Les mémoires

A.2.1. L'Exécutif de la Communauté française souligne que l'article 19, alinéa 2, du décret, a pour seul objet de déterminer la composition d'un organe consultatif et qu'il n'a « en rien pour objet de déterminer un quelconque cadre organique ou administratif du personnel chargé de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale », matière qui est réglée, non par cette disposition, mais par l'article 120 du même décret.

A.2.2.a. L'Exécutif conteste ensuite la recevabilité du recours formé par J. Meunier; il relève, d'une part, que ce dernier « n'occupe ni à titre définitif, ni en tant que faisant fonction, un emploi d'inspecteur général », lequel n'existerait d'ailleurs pas, selon l'Exécutif, dans le cadre actuel de l'enseignement de promotion sociale; il souligne, d'autre part, que l'article 19, alinéa 2, n'exclut pas la création, par l'Exécutif, d'un emploi d'inspecteur général en exécution de l'article 120 du décret et ne préjuge pas du grade du fonctionnaire qu'il vise.

Il résulte de ces éléments, selon l'Exécutif, que l'article 19 « n'est pas de nature à faire grief aux intérêts invoqués par le requérant dans son recours » et que le recours doit être déclaré irrecevable.

A.2.2.b. Quant à cette double exception d'irrecevabilité, le requérant invoque tout d'abord un certain nombre de documents (décisions administratives, notes et courriers divers) dont il résulte, selon lui, qu'il est bien inspecteur général ou, à tout le moins, inspecteur général faisant fonction; il relève, à cet égard, que l'Exécutif de la Communauté française n'apporte pas d'éléments réfutant ces documents; par ailleurs, le fait d'avoir été nommé au poste de vice-président de la Commission de concertation démontre, selon le requérant, que la Communauté française remplace la fonction d'inspecteur général, qu'il exerce, par celle, *sui generis*, d'inspecteur encadrant.

A.2.3.a. En ce qui concerne le premier moyen, l'Exécutif rappelle que l'article 19, alinéa 2, n'a pas pour objet d'organiser le service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et ne préjuge pas du titre qu'aura l'inspecteur en charge de la fonction qui y est visée; à supposer même que cette disposition puisse être considérée comme impliquant la suppression du titre d'inspecteur général, l'Exécutif conteste qu'en cela,

elle puisse violer les articles 6, *bis* et 17 de la Constitution; d'une part, le système d'inspection régi par les arrêtés royaux des 26 février 1960 et 14 décembre 1976 et l'égalité entre les réseaux en résultant ne sont pas affectés; d'autre part, l'autonomie de la Communauté française en matière de statut administratif et pécuniaire des enseignants permettrait le choix, par celle-ci, d'un titre autre que celui d'inspecteur général pour l'inspecteur dirigeant ou encadrant l'enseignement de promotion sociale; enfin, l'Exécutif souligne qu'il n'y a pas de grade d'inspecteur général dans l'enseignement spécial sans que cela ne dénature ce système d'inspection.

Le premier moyen manquerait donc en fait ou, à tout le moins, en droit.

A.2.3.b. Selon le requérant, les arrêtés royaux de 1960 et de 1976 cités par l'Exécutif confient un certain nombre de tâches spécifiques aux inspecteurs généraux : « en supprimant cette fonction et en la ramenant à un rôle d'encadrement », la Communauté française discriminerait l'enseignement de promotion sociale et les autres types d'enseignement; quant à l'argument analogique tiré de l'enseignement spécial, le requérant répond que l'existence d'une discrimination ne justifie pas la création d'une seconde, l'arrêté organique du cadre d'inspection dans l'enseignement spécial étant en outre postérieur au décret attaqué.

A.2.4.a. En ce qui concerne le second moyen, selon lequel l'article 19 du décret modifierait la situation administrative et pécuniaire du requérant, l'Exécutif de la Communauté française rappelle la différence d'objet entre les articles 19 et 120 du décret; il souligne qu'en toute hypothèse, l'inspecteur dirigeant ou encadrant la promotion sociale pourrait légitimement avoir un statut pécuniaire différent de celui d'inspecteur général dans l'enseignement de plein exercice : selon l'Exécutif, cela résulterait, d'une part, de l'absence de droit acquis au maintien de leur rémunération dans le chef des fonctionnaires et, d'autre part, du fait que l'Exécutif de la Communauté, lors de l'exécution de l'article 120 du décret, pourrait tenir compte de différences objectives tenant aux types d'enseignement ou à la nature des pouvoirs organisateurs.

Le second moyen manquerait donc également en fait et/ou en droit.

A.2.4.b. Le requérant répond, quant à son second moyen, d'une part, que la privation de rémunération ne peut se concevoir que comme résultant « d'une disposition valable et générale » et que, d'autre part, la Communauté française ne prouve pas les différences objectives qui justifieraient des différences de traitement entre types d'enseignement.

A.2.5. Dans le dispositif de leurs mémoires respectifs, l'Exécutif conclut à l'irrecevabilité du recours, à tout le moins à son caractère non fondé, et le requérant au caractère recevable et fondé de son recours.

- B -

Objet du décret du 16 avril 1991

Le décret du 16 avril 1991 organise l'enseignement de promotion sociale en Communauté française.

Le Titre Ier (articles 1er à 5) précise le champ d'application du décret.

Le Titre II (articles 6 à 77) est consacré à l'enseignement de promotion sociale dit « de régime 1 »; ce titre, contenant sept chapitres, comprend un chapitre III qui crée une Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale et en précise les missions, la composition et le mode de fonctionnement.

Le Titre III (articles 78 à 123) contient des dispositions communes à l'enseignement de promotion sociale dit « de régime 1 » et « de régime 2 ».

Le Titre IV (articles 124 à 139) regroupe enfin un certain nombre de dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales.

Etendue du recours

B.1. Le requérant introduit sa requête en demandant « l'annulation du décret du 16 avril 1991 de la Communauté française organisant l'enseignement de promotion sociale, spécialement son article 19 »; il résulte toutefois du contenu de la requête comme de son dispositif, qu'est seul visé par le recours l'article 19, alinéa 2, de ce décret.

La disposition attaquée et les moyens

B.2. L'article 19 fait partie du Titre II, chapitre III, du décret du 16 avril 1991; il dispose comme suit :

« Le président est un fonctionnaire général de la direction générale qui a l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Le vice-président est le membre de l'inspection qui a pour mission d'encadrer le groupe des inspecteurs ayant l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions.

Le président et le vice-président de la Commission sont nommés par l'Exécutif. »

B.3. Le requérant critique le deuxième alinéa en ce qu'il n'attribue pas la vice-présidence de la Commission à un inspecteur général mais au « membre de l'inspection qui a pour mission d'encadrer le groupe des inspecteurs ayant l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions »; ce faisant, l'article 19, alinéa 2, du décret violerait l'article 17, §§ 3 et 4, et les articles 6 et *6bis* de la Constitution en ce que, d'une part, la non-reconnaissance d'une fonction d'inspecteur général de l'enseignement de promotion sociale discriminerait cet enseignement par rapport aux autres types d'enseignement et en ce que, d'autre part, la mission limitée visée par cette disposition discriminerait le requérant, auquel a été attribuée la vice-présidence, vis-à-vis des inspecteurs généraux des autres types d'enseignement, tant sous l'angle administratif que pécuniaire.

Sur la recevabilité

B.4. L'Exécutif de la Communauté française conteste l'intérêt du requérant; il invoque, d'une part, que celui-ci « n'occupe pas ni à titre définitif, ni en tant que faisant fonction, un emploi d'inspecteur général » et que, d'autre part, l'article 19, alinéa 2, ne préjuge pas du grade qui, dans le cadre fixé par l'Exécutif sur la base de l'article 120 du même décret, sera octroyé au membre de l'inspection visé par l'article 19, alinéa 2.

B.5. Il ressort du dossier que le requérant occupe une fonction d'inspecteur général de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française. La Cour relève cependant que l'exception d'irrecevabilité concerne aussi la portée qu'il convient de donner à l'article 19, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991, en sorte que l'examen de la recevabilité se confond avec celui du fond de l'affaire.

Sur le fond

B.6.a. Il résulte des travaux préparatoires du décret que l'article 19 a pour objet de préciser, avec l'article 20, la composition de la Commission de concertation ainsi que le mode et la durée de désignation de ses membres.

En tant qu'il confie, au deuxième alinéa, la vice-présidence « au membre de l'inspection qui a pour mission d'encadrer le groupe des inspecteurs ayant l'enseignement de promotion sociale dans leurs attributions », l'article 19 ne règle pas un élément du cadre de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et ne détermine pas, en particulier, le grade du fonctionnaire assumant la mission d'encadrement qu'il vise.

B.6.b. Cette matière est en effet régie par une autre disposition du décret du 16 avril 1991, non visée par le recours, à savoir l'article 120, alinéa 1er, qui dispose comme suit :

« En application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'Exécutif organise, au sein d'un service unique d'inspection comprenant l'inspection des enseignements secondaire et supérieur de plein exercice et de promotion sociale, l'inspection de l'enseignement de promotion sociale. »

Il s'ensuit que l'organisation de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale, le choix du ou des grades attribués aux fonctions dirigeantes et, en particulier, l'existence ou non d'un grade d'inspecteur général, de même que la détermination des missions

liées auxdites fonctions relèvent, en vertu de l'article 120, alinéa 1er, de la compétence de l'Exécutif de la Communauté française.

La question de savoir si, dans la mise en oeuvre par l'Exécutif de ces compétences, les dispositions constitutionnelles visées au moyen sont respectées, relève de la compétence des juridictions chargées de contrôler la légalité des actes administratifs.

B.6.c. Il résulte de ce qui précède que l'existence ou non d'une fonction d'inspecteur général de l'enseignement de promotion sociale en Communauté française de même que la détermination des missions qui y sont liées sont des choix étrangers à l'objet de l'article 19, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991.

Les moyens invoqués par le requérant à l'encontre de cette disposition manquent en fait.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 février 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

D. André